



RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 961,
PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A LA PRESCRIPTION ET AUX
SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN MATIERE D'ECHANGE AUTOMATIQUE
DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation : Mme Sophie LAVAGNA)

Le projet de loi, n° 961, portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale a été transmis au Conseil National le 23 novembre 2016. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 29 novembre 2016 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

La ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, ainsi que celle du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures d'effet équivalent à celles que porte la directive 2003/48/CE, a été approuvée par le Conseil National, le 29 novembre 2016.

Plusieurs modifications doivent, par conséquent, être apportées au droit monégasque afin d'y transposer les mesures prévues par ces accords internationaux en application de la Norme commune de déclaration mise en place par l'OCDE. C'est pourquoi, le projet de loi n° 960 a introduit, en complément des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée, diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité, spécifiques à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

En outre, le nouvel Accord conclu entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne stipule que les Etats parties à cet Accord « *doivent avoir mis en place les règles et*

procédures administratives requises pour garantir la mise en œuvre effective et le respect des procédures de déclaration et de diligence raisonnable », y compris « des mesures coercitives appropriées pour remédier aux cas de non-respect ».

Ce projet de loi visant à sanctionner la violation de règles issues de conventions internationales, une distinction doit être établie entre les sanctions administratives et les sanctions pénales.

Les sanctions administratives encourues en cas de non-respect des procédures et diligences raisonnables prévues par la Norme commune de déclaration seront fixées par une Ordonnance Souveraine prise en application de l'article 68 de la Constitution, car, comme l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi, ces procédures et diligences seront, elles-mêmes, définies par une telle Ordonnance Souveraine.

Votre Rapporteur constate qu'il n'en est pas de même du délai de prescription de l'action de l'Administration. Le présent projet de loi indique, en effet, le temps dont dispose la Direction des services fiscaux pour adresser des mises en demeure aux institutions financières déclarantes ou pour aviser le procureur général des faits qu'elle a constatés lorsqu'ils sont susceptibles de constituer des infractions pénales.

La durée de ce délai de prescription est la même que celle qui est applicable en cas d'infraction aux dispositions du Code des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle est donc de trois ans. Votre Rapporteur souligne ainsi la cohérence générale de ce dispositif.

Il se félicite également que le Gouvernement ait décidé, conformément à une interprétation orthodoxe de l'article 20 de la Constitution, de définir dans ce projet de loi les infractions pénales pouvant être commises, dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale, tant par les institutions financières déclarantes, que par les titulaires de comptes déclarables.

La mise en place, par les institutions financières déclarantes de procédures de déclaration et de diligence raisonnable, est la condition *sine qua non* de l'échange automatique

de renseignements en matière fiscale. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi punit les institutions financières qui :

- s'abstiennent de mettre en place de telles procédures ;
- ne donnent pas suite à une décision qui leur a été signifiée par la Direction des services fiscaux les obligeant, soit à régulariser un défaut de déclaration, soit à compléter ou corriger une déclaration incomplète ou inexacte.

Votre Rapporteur précise que, les institutions financières déclarantes étant des personnes morales, les peines encourues pour chacune de ces infractions sont celles prévues par les articles 29-3 et 29-4 du Code pénal, ainsi que l'amende mentionnée au chiffre 4 de l'article 26 dudit Code, ou l'une de ces peines seulement.

Le succès de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ne dépend pas seulement des institutions financières déclarantes et de leur capacité à mettre correctement en œuvre les procédures de déclaration et de diligence raisonnable. Le rôle des titulaires de comptes déclarables est également déterminant, en particulier lorsqu'ils fournissent leur auto-certification aux institutions financières qui en assurent la gestion. Les informations qu'elles renferment constituent, en effet, une part importante des informations automatiquement échangées.

Aussi, le présent projet de loi sanctionne-t-il d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, les titulaires de comptes déclarables qui, intentionnellement, donnent à l'institution financière une auto-certification incorrecte ou des informations inexactes concernant d'éventuels changements de situation ou bien ceux qui s'abstiennent de lui communiquer de tels changements.



D'un point de vue technique, votre Rapporteur indiquera la présence de quelques rectifications purement formelles apportées par la Commission.



Sous le bénéfice de ces observations, et dans la mesure où le présent projet de loi s'inscrit dans la suite logique, non seulement des approbations de ratification votées par le Conseil National le 29 novembre dernier, mais également du vote du projet de loi n° 960, votre rapporteur vous invite désormais à l'adopter sans réserve.